



Conseil communal
Le bureau

Extrait du procès-verbal

Séance du mercredi 5 mai 2021

sous la Présidence de Madame Cuénoud González

**Préavis N° 06-2021 Rétribution du syndic et des membres de la
Municipalité**

Le Conseil communal de Pully

- vu le préavis municipal N° 06-2021 du 10 mars 2021,
- vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,
- vu le préavis de la Commission des finances,
- vu l'amendement déposé par M. Pierre François Clerc

décide pour la législature 2021-2026

1) Taux d'activité et rétribution

Les taux d'activité et la rétribution du syndic et des membres de la Municipalité sont les suivants :

- Syndic : taux d'activité annuel de 80%, soit 1'726 heures, CHF 160'346.00
- Membres de la Municipalité : taux d'activité annuel de 60%, soit 1'295 heures, CHF 110'370.70

2) Frais de représentation

La rétribution de base est complétée par une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 10'000.00 - non indexée - octroyée afin de couvrir les frais divers, tels que déplacements dans l'agglomération lausannoise et représentations.

3) Indemnités perçues

Les indemnités perçues par le syndic et les membres de la Municipalité dans le cadre de leur mandat sont versées à la caisse communale.

4) Prévoyance professionnelle

Le syndic et les membres de la Municipalité sont affiliés au Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP), géré par les Groupements patronaux vaudois. Le taux de cotisation est de 25% (8,5% à la charge des membres de la Municipalité et 16,5% à la charge de la commune), calculé sur la rétribution annuelle brute.

5) Assurance perte de gain en cas de maladie

Le syndic et les membres de la Municipalité sont au bénéfice d'une assurance perte de gain en cas de maladie dont la cotisation est assumée paritairement par les assurés et par l'employeur.

6) Assurance perte de gain en cas d'accident professionnel et non professionnel

Le syndic et les membres de la Municipalité sont au bénéfice d'une assurance de perte de gain en cas d'accident professionnel et non professionnel dont la cotisation est entièrement assumée par la Commune.

7) Indemnité en cas de décès

En cas de décès du syndic ou d'un membre de la Municipalité en cours de mandat, une indemnité correspondant à six mois de rétribution sera versée au conjoint survivant ou au partenaire survivant lié par un partenariat enregistré (selon la LPart), ou aux enfants à charge.

8) Indemnité en cas de non réélection

En cas de non-réélection, les membres de la municipalité bénéficient d'une indemnité fixe, versée mensuellement, soumise aux cotisations des assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP). L'indemnité est au maximum de 6 mois, correspondant à six fois un douzième du traitement de base annuel. Elle cesse dès que l'âge légal de l'AVS est atteint. Elle n'est pas due en cas de versement d'une rente vieillesse de l'AVS à l'issue du mandat. Elle cesse d'être versée un mois après la reprise d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

9) Départ volontaire

Aucune indemnité n'est versée en cas de départ volontaire du syndic ou d'un membre de la Municipalité en cours de mandat.

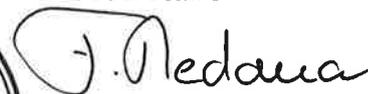
Pour le Bureau du Conseil communal de Pully

La présidente

La secrétaire



Odile CUENOUD GONZALEZ



Francine MEDANA

Pully, le 5 mai 2021